

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1492

présenté par

M. Benoit, Mme Auconie, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 15 OCTIES

Rétablir les V et VI de l'alinéa 8 dans la rédaction suivante :

« V. – L'établissement public du Mont-Saint-Michel recueille les recettes issues de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

« Il conclut une convention de gestion pluriannuelle avec le Centre des monuments nationaux. Cette convention détermine la répartition du résultat d'exploitation de l'Abbaye. La quote-part réservée au Centre des monuments nationaux n'excède pas la moitié du résultat d'exploitation.

« VI. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir la version initiale adoptée lors de l'examen du projet de loi au Sénat. Concrètement, il s'agit de préciser que l'établissement public du Mont-Saint-Michel soit l'institution compétente pour recueillir les recettes issues de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) national doit travailler en bonne intelligence et en concertation avec les communes de Mont-Saint-Michel, Beauvoir et Pontorson et les autorités locales. A ce titre, il était proposé qu'une convention pluriannuelle soit conclue avec le Centre des monuments nationaux et que celle-ci fixe le partage des résultats d'exploitations de l'Abbaye. La répartition proposée, stipulant que la quote-part réservée au Centre des monuments nationaux n'excède pas 50 % du résultat d'exploitation, semble équitable et

raisonnable afin d'associer au mieux les communes compétentes de Mont-Saint-Michel, Beauvoir et Pontorson.